



Ministère des Solidarités et de la Santé

[Accueil](#) > [Actualités](#) > [Presse](#) > [Communiqués de presse](#) >

COVID-19 : procédure d'arrêt de travail simplifiée pour les personnes (...)

COVID-19 : procédure d'arrêt de travail simplifiée pour les personnes vulnérables considérées comme « à risque »

publié le : 18.03.20

 [Alertes sanitaires](#) | [Communiqué de presse de Olivier Véran](#) | [Communiqués et dossiers de presse](#) | [Santé](#)

Le Gouvernement met en place une procédure d'arrêt de travail simplifiée pour les personnes vulnérables considérées comme « à risque » au regard du Covid-19

Le diagnostic de cas de COVID-19 sur le territoire français a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles en vue de contenir sa transmission puis de gérer sa propagation.

Dans ce contexte, des mesures dérogatoires d'indemnisation des personnes contraintes de rester à leur domicile et se trouvant en incapacité de travailler ont été mises en place. Ces mesures évoluent en fonction de l'adaptation des consignes sanitaires.

Il est dorénavant demandé aux personnes vulnérables considérées comme « à risque » au regard de la maladie, définies ainsi par le Haut conseil de la santé publique (HSCP), de limiter au maximum leurs déplacements et leurs contacts.

Pour ces personnes, et en l'absence de solution de télétravail, le Gouvernement ouvre la possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail, comme c'est déjà le cas pour les personnes identifiées comme cas contact de personnes atteintes ou pour les parents contraints de rester chez eux pour garder leur enfant dont l'établissement a fermé.

Pour ce faire, la personne vulnérable, si elle est en affection longue durée, devra s'enregistrer sur le télé-service « [declare.ameli.fr](#) », qui sera ouvert à partir du 18 mars. Un arrêt de travail sera alors établi par l'assurance maladie si la personne répond aux critères fixés. Lorsque cela est nécessaire, le service médical de la caisse prendra contact avec la personne pour vérifier sa situation. Une fois l'arrêt de travail établi, la caisse adressera à la personne, par mail ou courrier, l'avis d'arrêt de travail que cette dernière devra transmettre à son employeur. Cette procédure s'applique également aux femmes

Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

Les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;

Les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;

Les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;

Les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;

Les personnes avec une immunodépression :

- ▶ médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- ▶ infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn ;
- ▶ consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques ;
- ▶ atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement ;
- ▶ présentant un cancer métastasé ;
- ▶ Les femmes enceintes ;

Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m² : par analogie avec la grippe A(H1N1)).